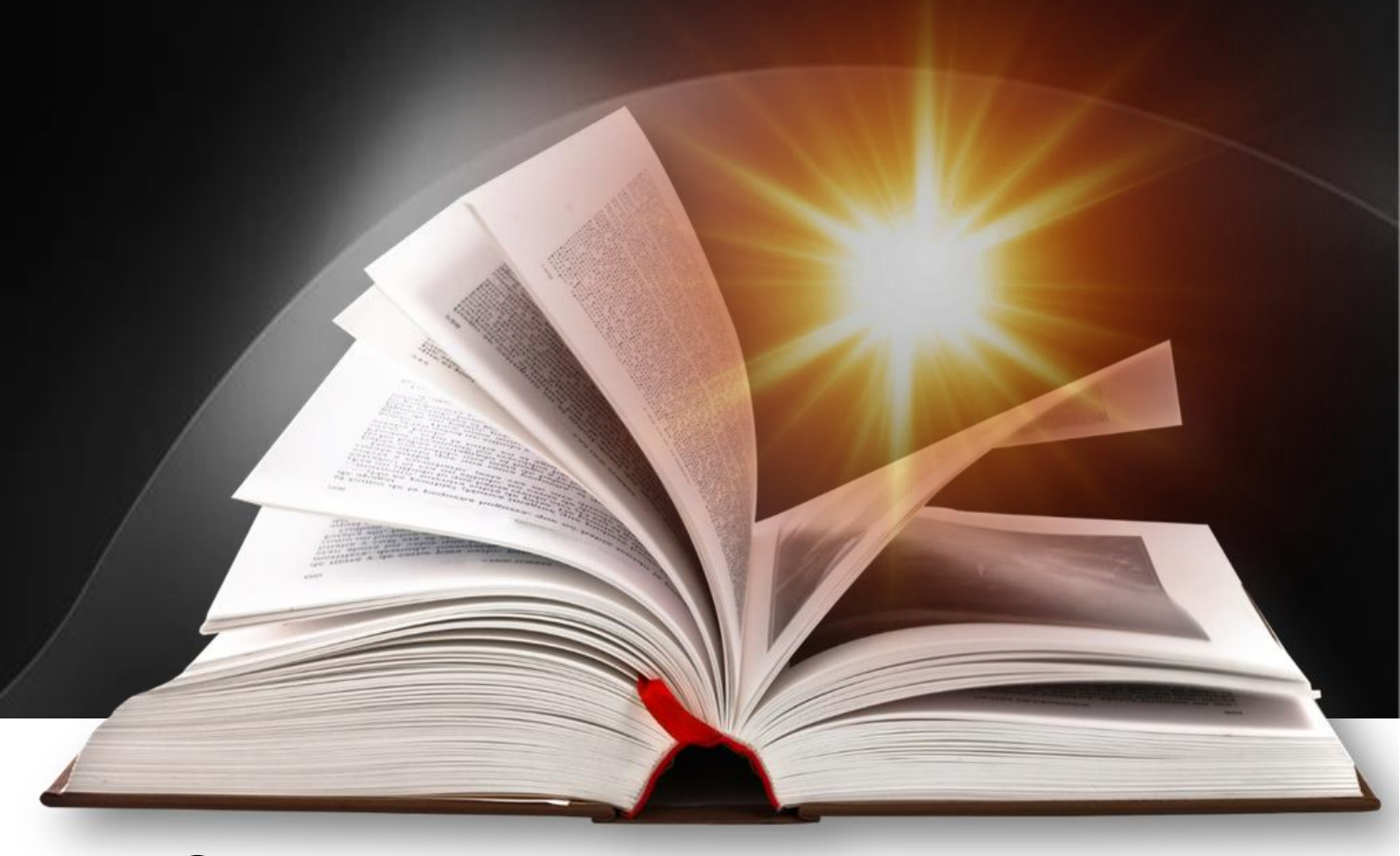
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 2, n°1, Janvier - Avril 2023

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

AS
African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Les entreprises à l'épreuve de la fiscalisation

[Businesses Facing Taxation Challenges]

Professeur MIKE MEPAY
Université Catholique du Congo, Kinshasa/RD Congo
Email : kashamamatolugr@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010
du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont repértoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Ce premier numéro du Volume 2 de la Revue Panafricaine de la Jeunesse pour l'année 2023 témoigne de la détermination des scientifiques africains provenant de différents pays. Leur objectif commun est d'éclairer les acteurs politiques, scientifiques, sociaux, etc., en fournissant des données scientifiques fiables. C'est pourquoi, dans une perspective panafricaine, la Revue Panafricaine de la Jeunesse s'est positionnée comme une plateforme internationale pour l'échange et la diffusion d'études africaines. Auparavant, ces études devaient être publiées dans des revues non africaines, voire étaient rejetées en raison de divergences avec leur prétendue "*politique éditoriale*".

La science africaine est une valeur fondamentale à capitaliser et à promouvoir, et cela ne peut être réalisé qu'en impliquant tous les acteurs. C'est pourquoi, les membres du comité scientifique de la Revue Panafricaine de la Jeunesse, ainsi que les instructeurs externes issus de divers horizons, ont accepté de relever ce défi en apportant leurs solutions et leur expertise à cette revue. Ce mélange de connaissances et d'idéologies provenant de différents pays africains et d'ailleurs fait de la RPJ une revue panafricaine d'avenir, porteuse d'espoir et de renaissance scientifique.

En tant que l'une des principales revues africaines dans le domaine de la recherche scientifique, la RPJ s'efforce de maintenir des normes de qualité élevées pour tous les articles publiés. Elle enregistre aujourd'hui un taux d'acceptation de 50%, ce qui témoigne de la rigueur de notre processus de sélection. L'accueil chaleureux reçu de la part du grand public africain et d'autres régions reflète notre engagement en faveur de la promotion d'une science africaine de qualité.

Cette édition présente les contributions de chercheurs émérites issus d'une large gamme de pays africains, tels que le Sénégal, la RD Congo, le Togo, le Madagascar, le Cameroun, le Mali, le Burkina Faso et le Bénin. Ces chercheurs représentent différents domaines et secteurs de l'activité scientifique en Afrique, leur permettant ainsi de proposer des recherches originales et pertinentes sur une variété de questions touchant les sociétés africaines dans divers secteurs, tels que la jeunesse, la technologie, le droit, la sociologie, l'économie, le développement, l'environnement, la politique, la gestion des ressources humaines, la sociologie du développement, la culture et les arts, la littérature, la médecine, la santé, etc.

Notre comité de rédaction, notre comité scientifique et nos évaluateurs externes travaillent en étroite collaboration avec les auteurs afin de garantir la qualité et la pertinence de chaque article publié. Nous sommes convaincus que cette approche collaborative est essentielle pour renforcer la position de la science africaine à l'échelle mondiale et veiller à ce que les sociétés africaines bénéficient des avantages de la recherche de qualité.

Plongez-vous dans ce numéro de notre revue et découvrez les trésors de la science africaine. En rejoignant notre communauté de lecteurs, vous contribuerez à renforcer la position de la science africaine à l'échelle mondiale, tout en permettant aux sociétés africaines de bénéficier des avancées de la recherche de qualité. N'hésitez plus et embarquez pour un voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations et les idées novatrices qui façonnent l'avenir de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele
Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction

- Directeur de Publication : M. le Pr. **Basile Mulwani Makelele**, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. **Philippe Kasongo Maloba Tshikala**, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. **Valery Ngoy Ndala,** RD. Congo
- Traducteur en chef : M. le Dr. **Fo-Koku D. Woameno**, Togo
- Relecteur Principal : M. **Jean-Micky Kafuwa Musongo**, RD Congo
- Responsable de la mise en ligne : Mme **Blin Acouh Marie-José**, Côte d'Ivoire
- Secrétaire de rédaction : M. **William Agbaka,** Bénin
- Référente pour le suivi du processus d'adhésion : Mme **Marie Mbatshiona Mundi**, RD. Congo
- Responsable administratif et financier : M. **Banon Zinsou Côme**, Bénin
- Responsable des partenariats : M. **Fidèle BUKASA KABWE,** RD. Congo

Comité scientifique

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LaPEDIH), Benin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, Congo Brazza
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-Chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, RD. Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo
- Essome Lele Gislain Arnaud, PhD, Unité de recherche ECLLA, Université de Jean-Monnet Saint-Étienne, Cameroun
- Félix N'dia Anon, PhD, Université Félix Houphouet-Boigny, Côte d'Ivoire
- Fidélie Ntshikala, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo

- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, Ecole Normale Supérieure, Burkina Faso
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire.
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, Phd, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), Mali
- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, Phd, Service de Santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère des enseignements secondaires, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Benin
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo
- Sidibé Ousmane, PhD, Université de San Pedro, Côte d'Ivoire
- Yamsoumouna Ndimma Joël., PhD, Centre d'études et de recherches en Droit international et communautaire (CEDIC), Tchad

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Les entreprises à l'épreuve de la fiscalisation

[Businesses Facing Taxation Challenges]

Professeur MIKE MEPAY
Université Catholique du Congo, Kinshasa/RD Congo
Email : kashamamatolugr@gmail.com

Résumé

L'Etat congolais a pris l'option pour la liberté d'entreprise et d'industrie. Ce principe permet la prolifération des entreprises. L'Etat a intérêt à ce que les entreprises soient créées en vue de soutenir le Trésor Public. C'est par le biais de l'impôt que l'Etat soutient ses missions régaliennes. Dès lors la question de savoir si quelque type d'impôt s'applique aux sociétés au Congo se pose avec acuité. Grace à l'exégèse, la présente étude démontre que les impôts sur les revenus professionnels (IM, IBP, IPR, IERE et IRL) frappent les sociétés. Cette étude se fonde sur l'impôt mobilier et l'impôt sur le bénéfice et profil. Ces impôts s'appliquent durant le fonctionnement normal de l'entreprise. Il ressort de cette réflexion que le fisc devra s'intéresser aux différentes modifications qui affectent la vie d'une société car elles sont à la base de la plus-value d'une société.

Mots-clés : Société, impôt, profit.

Abstract

Building a powerful nation is also a function of its economic potential. Properly structuring its economy, with diversified activities in the different industrial, commercial and service sectors, is a guarantee for the State to have multiple resources when it has to levy taxes on the profits of these activities and thus cover certain expenses. Public for purposes of intervention in economic and social life. Fiscal resources, the means used by modern States to deal with various interventions and finance public expenditure, have no counterpart and do not increase the weight of the public debt. They constitute today, together with non-fiscal resources, the main sources of income in most developing States. They participate in the sovereignty of nations and in the regulation of socio-economic activities capable of influencing the production and consumption of goods and services, of encouraging savings and investment, and even of directing the mode of organization.

Keywords: Company, tax, profit.

0. Introduction

Notre droit distingue deux grandes catégories de sociétés (Voir l'acte uniforme relatif les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique). D'un côté, il les ***sociétés de personnes***, fondées sur l'intuitu personae, la personnalité commerciale de chaque associé jouant un rôle déterminant dans la constitution, le fonctionnement et la dissolution de la société. De l'autre côté, Les ***sociétés des capitaux*** dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité commerciale des associés.

Ces entreprises naissent, se développent et se dissolvent conformément à la règlementation en vigueur. Ceci grâce au principe de la liberté d'entreprise et d'industrie posé par le droit congolais (Art.34 et 35, Constitution). Cette option de liberté est stratégique dans la mesure où les entreprises constituent le terreau des finances publiques ; et ce, grâce à l'imposition. A la vérité plus les individus ont la liberté d'entreprise et d'industrie, plus le fisc est consistant. Que dire ! Le sens contraire serait la déthésaurisation de l'Etat.

En Europe (notamment en France), en effet, l'Etat procède par l'imposition des revenus des sociétés –impôt sur le revenu - et par l'imposition des sociétés – impôt des sociétés. Ce qui nous amène au distinguo suivant : les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et celles soumises à l'impôt des sociétés.

Les sociétés des personnes sont souvent redevables de l'impôt sur le revenu alors qu'aux sociétés des capitaux pèse l'impôt des sociétés (M. Cozian et F. Deboissy, 2012). Quelques exceptions sont aussi observables, notamment les SARL des familles peuvent opter pour le régime fiscal propre aux sociétés de personnes.

La question fondamentale à laquelle la présente étude a vocation à répondre est de savoir comment le législateur congolais organise l'imposition des sociétés régulièrement établies sur le territoire national. En d'autres termes, le revenu et profit réalisés sur le territoire national par les sociétés, peu importe leur forme, sont-ils imposés ?

La méthode exégétique mise en avant dans la présente permet de saisir le champ d'application de l'impôt sur les sociétés (1) avant d'appréhender les impôts pesant sur les sociétés (2).

1. Champ d'application de l'impôt sur les entreprises

L'impôt est le prélèvement obligatoire destiné à financer les dépenses budgétaires de l'État et de certains autres organismes publics, collectivités locales, établissements publics à vocation territoriale. Ce prélèvement se fait sans contrepartie aucune. Il frappe toutes les activités réalisées sur le territoire national. Ces activités sont posées par les personnes physiques ou morales sous forme d'entreprise. Il convient à ce niveau de clarifier la notion d'entreprise avant de brosser sur les principes conducteurs.

1.1. Notions de l'entreprise

Le terme « entreprise » est équivoque et polysémique. Nous nous bornons à l'appréhender du point de vue économique afin de comprendre sa consécration en droit congolais.

Pour T. Débard et S. Guinchard, l'entreprise est une entité économique impliquant la mise en œuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie (2014, p.424). Le petit Robert note qu': « elle est une organisation de production des biens ou des services à caractère commercial (2017, p.366) ».

Par ailleurs, l'article 174, alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, dispose que : « La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo ». En effet, tel que consacré, le concept « personne » renvoie à la distinction fondamentale qui n'existe entre personne physique et personne morale. Pareille distinction rencontre mieux l'esprit ohadien. On retiendra que les dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général s'appliquent non seulement à tout commerçant, personne physique ou morale, mais aussi aux sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associé (art. 1), dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité de l'Ohada (H.D. Amboulou, 2014). Avant d'approfondir, abordons la notion de la profession.

En effet, l'article 27 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 parle des activités professionnelles imposables en RDC. Ces activités professionnelles, en principe, doivent être exercées par des professionnels. Or, un professionnel est une **«** *personne qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* », opinent T. Débard et S. Guinchard (2018, p.1647). Il s'agit donc de la profession. Pour G. Cornu, la profession est l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence ; métier (2018, p.1724). Il ressort que cette définition est large. Ainsi rentrent dans cette définition, les professions libérales et même les professions organisées en entreprises.

Le droit congolais organise trois types d'entreprise. A la base de cette distinction, il y a le chiffre d'affaires. L'ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille, telle que modifiée et complétée par la loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017, identifie la Micro entreprise ou Petite entreprise, comme *« toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 80.000.000,00 FC*(Art.2) *».* Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80.000.000,00 FC mais inférieur ou égal 2.000.000.000,00 CDF est dite moyenne entreprise. L'article 18 du décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des impôts dispose que la Direction des Grandes Entreprises « est

chargée de la gestion de l'ensemble des opérations fiscales des entreprises, personnes physiques ou morales, sélectionnées suivant les critères définis par la Direction Générale des Impôts ». A en croire le Directeur Général des impôts, dans un communiqué adressé à la Fédération des Entreprises du Congo, est considérée comme grande entreprise, toute unité économique dont le chiffre d'affaires annuel est égal à au moins l'équivalent, en francs congolais, de 2.000.000.000,00 CDF (2013).

Chacune de ces entreprises se soumet à un régime particulier des impôts. Il convient dès lors d'identifier les principes les caractérisant.

1.2. Les principes conducteurs

L'énonciation de ces principes facilitera la compréhension de l'option levée par le législateur congolais.

Il faut distinguer le champ d'application personnel de champ d'application territorial de l'impôt des entreprises. En règle générale, le principe relatif au champ d'application personnel de l'impôt sur les sociétés repose essentiellement sur la distinction entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Il en résulte, en vertu des règles de droit commun, des conséquences opposées : à la différence des sociétés de personnes (art.885 CGI), les sociétés de capitaux sont passibles de plein droit de l'impôt sur les sociétés (J. Lamarque, J. Negrin et L. Ayrault).

En revanche, en vertu de la souveraineté, le législateur impose toute société se trouvant sur son territoire (G. Bakandeja wa Mpungu, 2012-2013). En effet, du point de son résultat (il en est de même dans les biens et des prestations), lorsqu'une entreprise s'implante à l'étranger, les bénéfices et/ou pertes qui vont en résulter doivent être rattachésà une législation nationale. A chaque territoire son impôt. *« L'Etat impose les bénéfices réalisés sur son territoire. On ne tient pas compte des résultats d'une entreprise nationale réalisés sur les territoires d'un autre pays. Onne retient que les résultats nationaux »*. En d'autres termes, les bénéfices réalisés sur un territoire déterminé (RDC par exemple) par un établissement stable, sont imposable sur ce territoire. Les bénéfices réalisés à l'étranger sont imposés à l'étranger.

Ces principes sont autrement orientés en droit congolais. Il faut noter que le droit fiscal congolais pour imposer, en aval, ne s'intéresse guère à la forme de l'entreprise en amont. En d'autres termes, la fiscalité congolaise ne tient pas compte de la distinction entre des entreprises de personnes et celles des capitaux, comme le voudrait le principe d'application personnel. A contrario, le droit congolais admet le principe d'application territorial.

A cet effet, l'article 27 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour est éloquent. Il parle du professionnel et non seulement des entreprises. Aux termes de cet article, on note que **: «** *l'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées en République démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif,*

son domicile ou sa ***résidence permanente (…) ».*** Par cette disposition, il convient d'attester qu'il suffit qu'une activité professionnelle soit exercée en République démocratique du Congo pour que ses revenus soient frappés d'impôt professionnel. Et ce, peu importe la forme de l'entreprise.

2. L'imposition des entreprises

Il sera principalement question de la fiscalité des entreprises. Celle-ci tourne autour des impôts qui frappent l'entreprise aussi bien dans ses opérations que dans ses revenus déterminés à partir de ses résultats. Nous parlerons exclusivement de l'impôt des revenus. Ce dernier se regroupe en trois classes ou cédules. Chacune des cédules donne lieu à un type d'impôt : Les revenus mobiliers donnent lieu à l'impôt sur les revenus mobiliers ou impôt mobilier, les revenus professionnels donnent lieu à l'impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel (IBP et IPR, IERE) et les revenus locatifs donnent lieu à l'impôt sur les revenus locatifs (IRL).

Dans le cadre de la présente étude, seuls l'impôt sur les revenus mobiliers(IM) et l'impôt sur le bénéfice et profit qui seront examinés à ce niveau. L'impôt sur le revenu professionnel (IPR) et l'impôt exceptionnel sur le revenu vexé aux expatriés (IERE) font objet d'une autre étude.

A ce stade seront examinés, tour à tour, l'IM et l'IBP d'une part et, seront relevés les considérations fiscales de la transformation des entreprises d'autre part.

2.1. Impôt sur le revenu : IM et IBP

Nous parlerons successivement de l'IM et de l'IBP. Du point de vue fiscal le revenu est généralement considéré comme « la richesse nouvelle du contribuable que lui procure chaque année ses biens ou son travail (Coppens Pierre, 1971).

En ce qui concerne l'IM, il convient de retenir qu'il est un impôt réel. Il atteint un élément économique sans considération de la situation personnelle du contribuable. Aux termes de l'article 1er, 2° de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour, on peut déduire que : « cet impôt frappe le revenu généré par des capitaux investis au Congo ».

En effet, le législateur congolais a renoncé à imposer tous les revenus des sources étrangères, pour ne prendre en considération que l'aspect réel de la territorialité de l'impôt. Il en résulte que les dividendes, les intérêts et les redevances produits par des capitaux mobiliers investis à l'étranger sont exonérés de toute imposition en République Démocratique du Congo. Ceci constitue un manque à gagner important pour l'administration fiscale, à défaut de l'application du principe du domicile fiscal ou d'une convention fiscale internationale.

Kola note que : « Le revenu mobilier est la partie de l'argent encaissée au-delà du capital engagé. A partir de ce moment, la contribution mobilière n'atteint que le profit réel qui se dégage après utilisation des capitaux mobiliers (2005, p.42.) ».

Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions, les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles, les tantièmes et les redevances sont, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 69-009, des matières imposables. Rappelons que l'article 21 de la loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 ajoute les revenus des bons et obligations du Trésor au titre des matières imposables de l'IM.

Par ailleurs, *les dividendes sont une part des bénéfices réalisés par une société* (par actions ou anonyme) distribuée à la fin d'un exercice aux actionnaires en application d'une délibération de l'assemblée annuelle. C'est quote-part attribuée à chaque associé, pendant la durée de la société (G. Cornu, 2018, p.786). *Les revenus de part* sont des dividendes des sociétés autres que par action. En droit de l'OHADA, constituant actuellement le Droit commercial congolais, les sociétés autres que par actions sont : la société à responsabilité limitée (SARL), la société en commandite simple (SCS), la société en nom collectif (SNC) et la société en participation.

Une obligation est un titre négociable émis par une société de capitaux qui emprunte un capital important alors que les tantièmes, c'est une somme variable prélevée sur les bénéfices nets réalisés par une société et allouée aux administrateurs de sociétés anonymes (par actions) en rémunération de leurs fonctions. Par contre, *les redevances* désignent les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

Ce sont les sociétés et les personnes qui payent ou versent des dividendes, des revenus de parts, des intérêts d'obligations, des intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles (prêts bancaires, etc.…), des tantièmes et des redevances (Art. 23 de l'Ordonnance-loi n° 69-009). Les exonérations en la matière sont légales. On cite à titre illustratif l'article 246 de la loi n°07/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 exonère d'impôt mobilier « *les intérêts payés par le titulaire (du titre minier) en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger ».*

Généralement, les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt mobilier sont tenues de souscrire une déclaration, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires. Dès lors, se lit en filigrane que le paiement ou la mise en disposition des revenus au bénéficiaire constitue le fait générateur.

S'agissant de l'IBP, il convient de saisir la sémantique du « profit » et du « bénéfice ». Dans le vocabulaire juridique, Cornu note à propos du bénéfice que : « Gain pécuniaire ou matériel réalisé dans une opération ou dans une entreprise et qui accroît l'actif du patrimoine de celui qui l'a obtenu (2018, p.299) ». Le lexique des termes juridiques le définit comme : « excédent des éléments d'actif sur les éléments passifs de l'entreprise (2018, p.278) ». En revanche, le profit est un enrichissement pécuniaire résultant, dans un patrimoine, soit d'une opération financièrement avantageuse soit d'une plus-

value (G. Cornu, 2018, p.1727). Il en résulte que le terme profit est beaucoup plus large et englobant que le bénéfice.

Nous convenons ainsi avec Matona qui affirme que :

> « Le terme « profits » est un terme équivalent à « bénéfice » mais utilisé, sur le plan fiscal, pour désigner les bénéfices (article 27 de l'ordonnance-loi n° 69-009), quelle que soit leur dénomination, des professions libérales (avocats cabinets-conseils divers etc.), des charges ou offices (avoués et notaires) ainsi que les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations lucratives (2022, p.19) ».

L'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 et ses modifications subséquentes et la loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 sont des bases légales de l'IBP. Cet impôt prévoit deux régimes selon qu'il s'agisse soit des petites entreprises soit des moyennes et grandes entreprises. Le régime des petites entreprises est dans la plupart des cas un régime d'imposition forfaitaire. Pour des raisons du droit commun, nous exploiterons le régime des moyennes et grandes entreprises. En d'autres termes, c'est le régime de droit commun qui s'applique aux moyennes et grandes entreprises.

Les articles 27 à 31 de l''ordonnance-loi n°69-009 énumèrent les matières imposables de l'IBP. Il s'agit notamment les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions ; les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices; les bénéfices ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque alors même que ces bénéfices, ou profits sont recueillis après cessation de l'activité. Les amortissements, les plus et les moins-values sont aussi déductibles de l'IBP (l'ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 et article 43 ter E de l'Ordonnance-loi n° 69-009).

La loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014 fixe les modalités de paiement de l'IBP (art.8). Les redevables de cet impôt sont les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques qui bénéficient, en RDC, des revenus qualifiés de bénéfices et profits.

Les entreprises se créent, se développent, se transforment et disparaissent. A chaque niveau de l'évolution de la société certains aspects fiscaux peuvent être relevés.

2.2. Aspects fiscaux de la transformation, fusion des entreprises

Il convient de parler succinctement des conséquences fiscales de la transformation, de la fusion et de la liquidation des sociétés.

La transformation se définit comme l'opération par laquelle une société adopte une forme juridique différente de celle qu'elle possédait auparavant. En droit des sociétés, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne juridique nouvelle.

G. Cornu note au sujet de la transformation que : « changement de forme d'une société (ex. transformation d'une SARL en société anonyme) qui n'entraîne pas par elle-même création d'une personne morale nouvelle, mais est parfois assimilée, sur le plan fiscal, à une cession d'entreprise (2018, p.2183) ».

En droit congolais, en l'absence d'une spécificité en la matière, on retiendra que la transformation d'une société en une autre n'entraine aucune conséquence fiscale. Déjà, il existe, en ce qui concerne les impôts professionnels (IM et IBP), aucune distinction entre les sociétés des personnes et les sociétés des capitaux. Kola pense que la transformation n'entraîne pas la dissolution de la société car elle est considérée comme une simple modification statutaire (2005, p.51).

La fusion, par ailleurs, est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'enformer qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption par l'une d'entreelles. C'est l'opération par laquelle une société en annexe une autre, l'annexant et l'annexée ne faisant plus qu'une seule et même société ; juridiquement, elle est la transmission universellede patrimoine d'une société à une autre (M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, 2012).

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouveà la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission (art.191, AUSCGIE).

Cette approche rencontre mieux la conception de T. Débard et S. Guinchard. Selon ces auteurs, la fusion est l'opération juridique consistant à regrouper plusieurs sociétés (ou entités personnifiées) qui disparaissent en une seule, par voie de transmission universelle de patrimoine (2018, p.1016). Ainsi, pour les associés des sociétés absorbés ou fusionnées il ne s'agit pas de mettre fin aux sociétés mais de renforcer leurs moyens d'action.

Sur le plan fiscal, Kola note qu'en matière de fusion :

> « La contribution mobilière n'est pas immédiatement due sur la plus-value résultant de l'échange des titres de la société absorbante ou de la nouvelle société née de la fusion entre ceux de la société dissoute ou absorbée. Mais elle sera due lors de la liquidation de la société absorbante ou de la société nouvelle créée (2005, p.51) ».

Selon l'auteur, le décret spécial du 06 août 1959 allait dans ce sens lorsqu'il organisait les exonérations diverses en cas de fusion et d'absorption d'entreprises réalisées entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1961 (2005, p.51).

A notre sens, subséquemment aux diverses modifications de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, s'il est vrai que les plus et les moins-values sont déductibles de l'impôt (art. 43 ter E de l'Ordonnance-loi n° 69-009), il ne serait pas moins que la plus-value émanant de la fusion soit également déduite de l'impôt sur les sociétés.

L'administration fiscale devrait dorénavant s'intéresser à ces modifications qui atteignent les sociétés au cours de leur fonctionnement. Ne pas le faire serait une évasion fiscale qu'il convient de règlementer.

3. Conclusion

La présente étude démontre que les impôts qui frappent les sociétés, en droit congolais, ne tiennent point compte de la forme de celles-ci.

Tour à tour, il était question de présenter le champ d'application des impôts sur les sociétés en droit congolais et de ressortir les impôts qui frappent les sociétés. Cette étude retient l'impôt mobilier (IM) et l'impôt sur le bénéfice et profil (IBP) comme les seuls pesant sur les sociétés.

Le champ d'application de l'impôt sur les sociétés est double : le champ d'application personnel et le champ d'application territorial. En ce qui est du droit fiscal congolais, seul le champ d'application territorial qui est mis en avant. Ainsi tous les revenus réalisés sur le territoire congolais sont imposés au Congo peu importe la nationalité et la forme de l'entreprise.

Les impôts sur les revenus mobilier, locatif, professionnel (IM, IBP, IPR, IERE et IRL) frappent les entreprises en République démocratique du Congo. Mais dans le cadre de cette étude seuls l'IM et l'IBP ont fait l'objet de notre réflexion. Ces impôts ne frappent les entreprises qu'au moment de leur fonctionnement normal. L'état actuel du droit fiscal ne s'intéresse guère aux différentes modifications (transformation et fusion) qui touchent les entreprises. En raison de la plus-value qu'introduisent ces modifications, la présente a le mérite d'alerter le fisc quant à ce. Les autres impôts peuvent faire l'objet des réflexions avenirs.

4. Bibliographie

Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique, 2014.

Amboulou, H.D. (2014), *Le droit des affaires dans l'espace OHADA*, 1ère éd., Harmattan, Paris.

Bakandeja Wa Mpungu, G. (2012-2013), *Cours de droit fiscal*, Licence, UCC.

Constitution de la République démocratique du Congo, du 18 février 2006.

Cornu, G. (2018), *Vocabulaire juridique*, 12ième éd., Quadrige, PUF.

Cozian, M. et Deboissy, F. (2012), *Précis de fiscalité des entreprises*, lexisnexis, 35e éd, Paris, 2011/2012.

Debard, T. et Guinchard, S. (2018), Lexique *des termes juridiques*, Dalloz.

Décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des impôts.

Kola Ngonz, E. (2005), *Droit fiscal*, EUA

Lamarque, J. Negrin, J. et Ayrault, L. (2011), *Droit fiscal général*, 2è éd., lexisnexis, Paris.

Le petit Robert (2019), *Dictionnaire francais*, Paris.

Loi de finances n°14/002 du 31 janvier 2014 en République démocratiuque du Congo

Loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 en République démocratiuque du Congo

Loi n°07/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier loi n°18/001 du 09 mars 2018

Matona, (2022), *Cours de droit fiscal*, Master, UC.

Ordonnance-loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en République démocratiuque du Congo

Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, République démocratiuque du Congo